

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MARS 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur la révision des tarifs en ma- tière civile.

(Voir les Nos 56 et 125 de la Chambre des Représentants, et le n° 57 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le Projet de loi relatif à la révision des tarifs en matière civile, a été, de la part de votre Commission, l'objet d'études sérieuses et d'un examen approfondi.

Tout le projet se renferme en quatre articles :

Par l'art. 1^{er}, le Gouvernement est autorisé à modifier les décrets de 1807, réglant les dépens en matière civile.

Par l'art. 2 il est établi que la taxe et le mode de liquidation seront les mêmes en toutes matières sommaires ou ordinaires.

L'art. 3 ordonne aux officiers ministériels de requérir la taxe des dépens à charge des parties pour lesquelles ils ont occupé, et les rend non recevables à intenter une action en paiement, sans avoir au préalable obtenu la taxe.

Enfin, l'art. 4 tend à donner force de loi au nouveau tarif, après expérience pendant un certain laps de temps.

Des dispositions du Code de procédure civile, inscrites aux articles 544 et 1042, ordonnaient la confection de règlements pour la liquidation des dépens et frais.

Ces dispositions ont amené les trois décrets du 16 février 1807, résumant le tarif des actes en matière civile. Ces décrets sont encore en vigueur à ce jour.

Votre Commission a cru devoir laisser au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour opérer, dans les tarifs, tous changements, modifications ou adjonctions qu'il jugerait opportuns.

Elle a été conduite à cette détermination par les raisons suivantes :

Il y a urgence de réviser le code de procédure même, sous l'empire duquel le droit est trop souvent vaincu, tué par la forme.

La révision du code amènera par une conséquence inévitable, l'abolition de certains actes anciens peut-être, le règlement d'actes nouveaux, et un autre tarif.

Depuis 42 ans, beaucoup de lois nouvelles ont surgi, et nécessitent des procédures nouvelles, telles sont : les lois de 1807 et 1816. La première permettait de requérir la contrainte par corps contre les débiteurs étrangers ; la seconde relative aux ventes par licitation des immeubles indivis entre majeurs et mineurs. Telle est la loi exigeant des actes pour obtenir le *pro deo*. Celle du 17 avril 1835 en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ; celle de 1841 sur la compétence en matière civile, et plusieurs autres encore nécessitant des actes nombreux, qui ne peuvent tomber sous l'application d'un tarif antérieur à leur promulgation.

L'expérience a révélé, dans l'application des tarifs de 1807, des lacunes qu'il faut combler, des vices qu'il faut effacer.

Le Gouvernement fera chose utile, en amenant plus d'unité dans le tarif. Ainsi, toutes les cours, toutes les justices de paix auront un tarif uniforme, et il sera possible de régler équitablement pour les tribunaux de diverses classes, en prenant en considération leur rang, et non comme aujourd'hui le chiffre de la population où ils sont établis.

L'article 404 du Code de Procédure, déterminant quelles sont les matières sommaires, est conçu de manière telle, que les plus habiles praticiens, les jurisconsultes les plus expérimentés hésitent et doutent s'ils doivent introduire et porter au rôle certaines causes comme sommaires ou comme ordinaires.

Il arrive qu'une affaire sommaire à sa naissance change de nature et devient ordinaire par suite de défenses employées dans le cours des débats.

On ne peut, dans maintes circonstances, déterminer la nature de l'affaire qu'à la fin du procès ; enfin, il est des affaires d'une nature tellement douteuse qu'on peut apporter d'excellentes raisons pour les envisager comme sommaires et d'aussi excellentes raisons pour les envisager comme ordinaires.

De là, diversité dans les décisions des tribunaux, nouveaux procès, nouveaux frais, impossibilité de poser d'une manière précise la limite entre les deux catégories d'affaires.

Pour mettre fin à un pareil état de choses, le projet de loi assimile les affaires sommaires aux affaires ordinaires.

Cette assimilation fait disparaître les inconvénients dont nous avons tracé le tableau ; mais il ne faut pas se dissimuler qu'elle peut charger les plaideurs de frais doubles, triples, quadruples.

Les affaires sommaires sont fréquentes, maintes fois elles figurent en majorité au rôle des causes à plaider, en matière sommaire, l'officier ministériel, l'avoué, n'a droit qu'à un salaire bien faible, trop faible même, eu égard aux études opiniâtres auxquelles il doit se livrer, au temps employé, à la responsabilité qui pèse sur lui.

Il en est autrement dans les affaires ordinaires, exigeant parfois moins de travail, moins de soins que certaines affaires sommaires.

Dans la prévision et les craintes de l'augmentation des frais, une Section de la Chambre des Représentants avait demandé qu'on ajoutât à l'art. 2 du Projet de loi, ces mots : *Sans augmentation de frais pour les plaideurs*.

Cette adjonction était inadmissible, en pratique elle menait au *statu quo* pour les affaires sommaires.

Il est à remarquer d'ailleurs que depuis quarante-deux ans, des officiers ministériels ont conservé un tarif immuable, et cependant les dépenses à la vie,

se sont considérablement accrues, cette considération a fait élever les traitements judiciaires et bien d'autres.

Votre Commission n'entend pourtant pas sanctionner une mesure générale qui tendrait à élever les frais de toutes matières sommaires au point qu'ils deviendraient par trop onéreux, mais elle a confiance que le Gouvernement, mettant sur la même ligne toutes les affaires, s'il augmente certains frais en cause sommaire, en diminuera d'autres en cause ordinaire, qu'il n'accordera ni trop, ni trop peu, qu'il réglera la taxe proportionnellement au travail réel, pèsera dans une juste balance la rémunération due aux officiers ministériels, et fera rétribuer convenablement en conciliant le tout avec l'intérêt des plaideurs.

L'article 3 fait passer en loi ce qui s'exécute en pratique.

Les officiers ministériels ont l'habitude déjà de requérir la taxe de leurs états et par mesure de prudence ils ne poursuivent leurs clients que porteurs d'un état taxé, bien qu'aucune fin de non-recevoir ne soit écrite dans la loi.

L'article 4 n'est pour ainsi dire que la répétition des articles 544 et 1042 du code de procédure civile.

Ces articles voulaient que les dispositions réglementaires des tarifs fussent présentées au corps législatif après trois années d'expérience.

Votre Commission vous propose donc, à l'unanimité, l'adoption du Projet de loi.

Le Chevalier WYNS DE RAUCOUR.

DINDAL.

Le Chevalier BETHUNE.

A. VAN MUYSSSEN.

V. SAVART, Rapporteur.